

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur le Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par le Règlement (UE) n° 2020/878

GALVATRON

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : GALVATRON
Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)
Type de produit REACH : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Produit de revêtement
Peinture

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée connue

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

Novatio*
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 25 76 40
☎ +32 14 22 02 66
info@novatio.be
*NOVATIO is a registered trademark of Novatech International N.V.

Fabricant du produit

Novatech International N.V.
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 85 97 37
☎ +32 14 85 97 38
info@novatech.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais) :
+32 14 58 45 45 (BIG)
Belgique - Centre Antipoisons: +32 70 245 245
France - ORFILA (INRS): +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Aérosol	catégorie 1	H222: Aérosol extrêmement inflammable.
Aérosol	catégorie 1	H229: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Eye Irrit.	catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
STOT SE	catégorie 3	H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Aquatic Acute	catégorie 1	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic	catégorie 1	H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage



Contient: acétone; hydrocarbures, C9, aromatiques; propane-2-ol.

Mention d'avertissement Danger

Phrases H

H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

GALVATRON

Phrases P

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251	Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P280	Porter un équipement de protection des yeux.
P304 + P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P410 + P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122°F.

Informations supplémentaires

EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
--------	--

2.3. Autres dangers

Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation
Attention! La substance est absorbée par la peau

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE N° de liste	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque	Facteurs M et ETA
oxyde de diméthyle 01-2119472128-37	115-10-6 204-065-8	25% ≤C<50%	Flam. Gas 1A; H220 Press. Gas - Gaz liquéfié; H280	(1)(2)(10)	Gaz propulseur	
zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées) 01-2119467174-37	7440-66-6 231-175-3	25% ≤C<50%	Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	(1)(10)	Constituant	M: 1 (Aigu, ECHA (dossier d'enregistre- ment)) M: 1 (Chronique, ECHA (dossier d'enregistre- ment))
acétone 01-2119471330-49	67-64-1 200-662-2	10% ≤C<25%	Flam. Liq. 2; H225 Eye Irrit. 2; H319 STOT SE 3; H336 EUH066	(1)(2)(10)	Constituant	
hydrocarbures, C9, aromatiques 01-2119455851-35	128601-23-0 918-668-5	2.5% ≤C<10%	Flam. Liq. 3; H226 Asp. Tox. 1; H304 STOT SE 3; H335 STOT SE 3; H336 Aquatic Chronic 2; H411 EUH066	(1)(2)(10)	Constituant	
masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène 01-2119486136-34	905-588-0	2.5% ≤C<10%	Flam. Liq. 3; H226 Acute Tox. 4; H332 Acute Tox. 4; H312 Asp. Tox. 1; H304 STOT RE 2; H373 Skin Irrit. 2; H315 Eye Irrit. 2; H319 STOT SE 3; H335 STOT SE 3; H336 Aquatic Chronic 3; H412	(1)(10)	Constituant	
propane-2-ol 01-2119457558-25	67-63-0 200-661-7	1%≤C<2.5%	Flam. Liq. 2; H225 Eye Irrit. 2; H319 STOT SE 3; H336	(1)(2)(10)	Constituant	
xylène 01-2119488216-32	1330-20-7 215-535-7	1%≤C<2.5' %	Flam. Liq. 3; H226 Acute Tox. 4; H332 Acute Tox. 4; H312 Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2; H315 Eye Irrit. 2; H319 STOT SE 3; H335 STOT SE 3; H336 Aquatic Chronic 3; H412	(1)(2)(10)	Constituant	

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

2 / 41

GALVATRON

éthylbenzène 01-2119489370-35	100-41-4 202-849-4	0.1%≤C<1%	Flam. Liq. 2; H225 Acute Tox. 4; H332 Asp. Tox. 1; H304 STOT RE 2; H373 Aquatic Chronic 3; H412	(1)(2)(6)(10)	Constituant	
poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]	7439-92-1 231-100-4	0.0025% ≤C<0.025%	Repr. 1A; H360FD Lact. ; H362 STOT RE 1; H372 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410 Repr. 1A; H360D: C≥0,03%, (CLP Annexe VI (ATP 21))	(1)(2)(4)(6)(10)	Constituant	M: 10 (Aigu, CLP Annexe VI (ATP 21)) M: 100 (Chronique, CLP Annexe VI (ATP 21))

(1) Texte intégral des phrases H et EUH: voir rubrique 16
(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires
(4) Repris dans liste de candidats des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) pour autorisation (Article 59 du Règlement (CE) n° 1907/2006)
(6) Repris dans l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008 mais la classification a été adaptée après évaluation de données expérimentales disponibles
(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006
Note: les numéros 9xx-xxx-x sont des numéros de liste provisoires attribués par l'Echa dans l'attente d'un numéro d'inventaire CE officiel

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:

Veiller à votre (propre) sécurité. Si possible, approcher de la victime et vérifier ses fonctions vitales. En cas de blessure et/ou d'intoxication, appeler le numéro d'urgence européen 112. Traiter les symptômes en commençant par les blessures et les troubles les plus graves. Garder la victime sous observation, possibilité de symptômes différés.

Après inhalation:

Transporter la victime à l'extérieur. En cas de problèmes respiratoires, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec la peau:

Si possible, essuyer/enlever à sec le produit chimique. Rincer/se doucher immédiatement avec de l'eau (tiède). Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec les yeux:

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin/service médical. Ne pas attendre l'apparition de symptômes pour consulter le centre antipoison.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

Vertiges. Somnolence.

Après contact avec la peau:

APRES EXPOSITION/CONTACT PROLONGE: Peau sèche. Gerçures de la peau.

Après contact avec les yeux:

Irritation du tissu oculaire.

Après ingestion:

Pas d'effets connus.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Petit incendie: Eau, Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur rapide à poudre BC, Extincteur rapide au CO2.

Grand incendie: Eau en masse.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Formation de CO et de CO2 en cas de combustion et formation d'oxydes métalliques. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Refroidir à l'eau les récipients fermés lorsque ceux-ci sont exposés au feu. Risque d'explosion physique: éteindre/refroidir depuis un abri. Ne pas déplacer la cargaison si exposée à la chaleur. Après le refroidissement: explosion physique toujours possible. Tenir compte des liquides d'extinction polluants.

5.3.2 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants (EN 374). Lunettes bien ajustables (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034). Échauffement/feu: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

3 / 41

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêter les moteurs et interdiction de fumer. Ni flammes nues ni étincelles. Appareils et éclairage utilisables en atmosphère explosive. Incendie/échauffement: se tenir du côté d'où vient le vent. Incendie/échauffement: faire fermer les portes et fenêtres dans le voisinage.

6.1.1 Equipement de protection pour les non-secouristes

Voir rubrique 8.2

6.1.2 Equipement de protection pour les secouristes

Gants (EN 374). Lunettes bien ajustables (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

Vêtements de protection appropriés

Voir rubrique 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Recueillir le produit qui se libère. Endiguer le liquide répandu. Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le liquide répandu avec un matériau absorbant. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Utiliser des appareils/de l'éclairage anti-étincelles et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Gaz/vapeur plus lourd que l'air à 20°C. Éviter le contact prolongé et répété avec la peau. Observer l'hygiène usuelle.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Température de stockage: < 50 °C. Conforme à la réglementation. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Local à l'épreuve du feu. Conserver à l'abri des rayons solaires directs.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, sources d'ignition.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aérosol.

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

GALVATRON

UE

Acétone	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	500 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	1210 mg/m ³
Éthylbenzène	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	100 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	442 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	200 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	884 mg/m ³
Oxyde de diméthyle	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	1000 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	1920 mg/m ³
Plomb métallique et ses composés	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite contraignante d'exposition professionnelle)	0.03 mg/m ³ (1)
Xylène, isomères mixtes, purs	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	50 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	221 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	100 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	442 mg/m ³

(1) (1): Fraction inhalable

Belgique

Acétone	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	246 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	594 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme	492 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme	1187 mg/m ³
Alcool isopropylique	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	200 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	500 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme	400 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme	1000 mg/m ³
Ethylbenzène	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	20 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	87 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme	125 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme	551 mg/m ³
Oxyde de diméthyle	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	1000 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	1920 mg/m ³
Plomb inorganique et ses composés, mesurée en tant que Pb (non spécifié ailleurs)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	0.15 mg/m ³
Xylène, isomères mixtes, purs	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	50 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	221 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme	100 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme	442 mg/m ³

GALVATRON

Pays-Bas

Aceton	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	500 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	1210 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	1000 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	2420 mg/m ³
Dimethylether	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	495 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	950 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	781 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	1500 mg/m ³
Ethylbenzeen	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	48.6 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	215 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	97.3 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	430 mg/m ³
Lood en anorganische loodverbindingen <i>applicable jusqu'au 2026-04-08</i>	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.017 ppm (1)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	0.15 mg/m ³ (1)
Xyleen, o-, m-, p-isomeren	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	47.5 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	210 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	100 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	442 mg/m ³

(1) Als biologische grenswaarde op grond van artikel 4.16, eerste lid, van het besluit, wordt voor lood vastgesteld: 70 µg Pb/100 ml bloed.

GALVATRON

France

Acétone	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	500 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	1210 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	1000 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	2420 mg/m ³
Alcool isopropylique	Valeur limite d'exposition court terme (VL: Valeur non réglementaire indicative)	400 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VL: Valeur non réglementaire indicative)	980 mg/m ³
Ethylbenzène	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	20 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	88.4 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	100 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	442 mg/m ³
Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative)	1000 mg/m ³ (1)
	Valeur limite d'exposition court terme (VL: Valeur non réglementaire indicative)	1500 mg/m ³ (1)
	<i>Les valeurs spécifiques fixées pour les hydrocarbures nommément désignés dans la liste restent valable simultanément. Une valeur d'objectif de 500 mg/m³ avait été prévue par la circulaire du 12 juillet 1993, elle devait être réexaminée en 1995 mais ne l'a pas été.</i>	
Oxyde de diméthyle	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRI: Valeur réglementaire indicative)	1000 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRI: Valeur réglementaire indicative)	1920 mg/m ³
Plomb métallique et composés, en Pb	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	0.1 mg/m ³
Xylènes, isomères mixtes, purs	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	50 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	221 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	100 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	442 mg/m ³

(1) vapeurs

Allemagne

Aceton	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	1200 mg/m ³ (1)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	500 ppm (1)
Blei und anorganischen Bleiverbindungen	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 505)	150 µg/m ³ (2)
Dimethylether	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	1000 ppm (3)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	1900 mg/m ³ (3)
Ethylbenzol	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	20 ppm (4)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	88 mg/m ³ (4)
Propan-2-ol	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	200 ppm (5)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	500 mg/m ³ (5)
Xylol (alle Isomeren)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	220 mg/m ³ (5)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	50 ppm (5)
Zink und seine anorganischen Verbindungen	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (MAK)	0.1 mg/m ³ (6)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (MAK)	2 mg/m ³ (7)

(1) UF: 2 (I)

(2) Die RL 98/24/EG legt einen bindenden Luftgrenzwert von 150 µg Blei/m³ fest, der somit als maximale Obergrenze in der Luft am Arbeitsplatz zu betrachten ist. Dieser Wert ist nicht gesundheitsbasiert und entspricht zudem nicht dem Stand von Wissenschaft und Technik. Es besteht keine Korrelation zwischen Luftmesswerten und Wirkungsdaten.

(3) UF: 8 (II)

(4) UF: 2 (II)

(5) UF: 2 (II)

(6) Alveolengängige Fraktion; UF: I(4)

(7) Einatembare Fraktion; UF: I(2); Zinkchlorid: Kurzzeitkategorie I(1)

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

7 / 41

GALVATRON

Autriche

2-Propanol	Tagesmittelwert (MAK)	200 ppm
	Tagesmittelwert (MAK)	500 mg/m ³
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	800 ppm
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	2000 mg/m ³
Aceton	Tagesmittelwert (MAK)	500 ppm
	Tagesmittelwert (MAK)	1200 mg/m ³
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	2000 ppm
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	4800 mg/m ³
Blei und seine Verbindungen außer Bleiarsenat, Bleichromat, Bleichromatoxid	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (TRK)	0.12 mg/m ³ (1)
	Tagesmittelwert (TRK)	0.03 mg/m ³ (1)
Dimethylether	Tagesmittelwert (MAK)	1000 ppm
	Tagesmittelwert (MAK)	1910 mg/m ³
	Kurzzeitwert 60(Mow) 3x (MAK)	2000 ppm
	Kurzzeitwert 60(Mow) 3x (MAK)	3820 mg/m ³
Ethylbenzol	Tagesmittelwert (MAK)	100 ppm
	Tagesmittelwert (MAK)	440 mg/m ³
	Kurzzeitwert 5(Mow) 8x (MAK)	200 ppm
	Kurzzeitwert 5(Mow) 8x (MAK)	880 mg/m ³
Xylol (alle Isomeren): o-Xylol,m-Xylol p-Xylol	Tagesmittelwert (MAK)	50 ppm
	Tagesmittelwert (MAK)	221 mg/m ³
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	100 ppm
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	442 mg/m ³

(1) Einatembare Fraktion; als Pb berechnet

GALVATRON

UK

Acetone	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	500 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1210 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1500 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	3620 mg/m ³
Dimethyl ether	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	400 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	766 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	500 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	958 mg/m ³
Ethylbenzene	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	100 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	441 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	125 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	552 mg/m ³
Lead other than lead alkyls	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Occupational exposure limit (Control of lead at work))	0.15 mg/m ³
Propan-2-ol	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	400 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	999 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	500 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1250 mg/m ³
Xylene, o-,m-,p- or mixed isomers	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	50 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	220 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	100 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	441 mg/m ³

USA (TLV-ACGIH)

2-propanol	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	200 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value)	400 ppm
Acetone	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	250 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value)	500 ppm
Dimethyl Ether	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (WEEL)	1000 ppm
Ethyl benzene	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	20 ppm
	Ototoxicant	
Lead and inorganic compounds, as Pb	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	0.05 mg/m ³
Xylene (all isomers)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	20 ppm
	Ototoxicant	

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

Belgique

Plomb et ses composés ioniques (Plomb)	sang	70 µg/100ml	
--	------	-------------	--

Allemagne

Aceton (Aceton)	Urin: expositionsende, bzw. schichtende	80 mg/l	
Blei (Blei)	Vollblut: keine beschränkung im fließgleichgewicht	150 µg/l	Dieser Wert gilt nicht für Beschäftigte im gebärfähigen Alter. Die Regelungen des Mutterschutzgesetzes bleiben unberührt. Beschäftigungsbeschränkungen sind in Abschnitt 7, Verwendungsverbote in Abschnitt 6 aufgeführt.

GALVATRON

Ethylbenzol (Mandelsäure plus Phenylglyoxylsäure)	Urin: expositionsende, bzw. schichtende	250 mg/g Kreatinin	
Propan-2-ol (Aceton)	Urin: expositionsende, bzw. schichtende	25 mg/l	
Propan-2-ol (Aceton)	Vollblut: expositionsende, bzw. schichtende	25 mg/l	
Xylol (alle isomeren) (Methylhippursäure)	Urin: expositionsende, bzw. schichtende	1800 mg/g Kreatinin	

UK

Xylene, o-, m-, p- or mixed isomers (methyl hippuric acid)	Urine: post shift	650 mmol/mol creatinine	
--	-------------------	-------------------------	--

USA (BEI-ACGIH)

2-Propanol (Acetone)	Urine: end of shift at end of workweek	40 mg/L	Background, Nonspecific
Acetone (Acetone)	Urine: end of shift	25 mg/L	Nonspecific
Ethyl benzene (Sum of mandelic acid and phenylglyoxylic acid)	Urine: end of shift	150 mg/g creatinine	Nonspecific
Lead and inorganic compounds (Lead)	Blood: not critical	200 µg/L	Persons applying this BEI® are encouraged to counsel female workers of child-bearing age about the risk of delivering a child with a PbB over the current CDC reference value.
Xylenes (technical or commercial grade) (Methylhippuric acids (Total of all isomers))	Urine: end of shift	0.3 g/g creatinine	

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Nom de produit	Essai	Numéro
Acetone (ketones I)	NIOSH	1300
Acetone (ketones I)	NIOSH	2555
Acetone (organic and inorganic gases by Extractive FTIR)	NIOSH	3800
Acetone (Volatile Organic compounds)	NIOSH	2549
Acetone	ASTM	D5197
Acetone	NIOSH	2027
Acetone	NIOSH	3900
Acetone	NIOSH	8319
Acetone	OSHA	5004
Acetone	OSHA	69
elemental lead, lead compounds (except alkyl lead)	NIOSH	7701
Ethyl Benzene (Hydrocarbons, Aromatic)	NIOSH	1501
Ethyl Benzene	ASTM	D5466
Ethyl Benzene	NIOSH	3900
Ethyl Benzene	OSHA	1002
Ethyl Benzene	OSHA	5000
Isopropanol (Volatile Organic compounds)	NIOSH	2549
Isopropyl Alcohol (Alcohols I)	NIOSH	1400
Isopropyl Alcohol	NIOSH	3900
Isopropyl Alcohol	OSHA	5001
Lead (Elements on wipes)	NIOSH	9102
Lead (Elements)	NIOSH	7300
Lead (Elements, aqua regia ashing)	NIOSH	7301
Lead (Elements, hot block/HCl/HNO3 digestion)	NIOSH	7303
Lead (in dust wipes)	NIOSH	9105
Lead (in surface dust)	ASTM	D1792
Lead (in workplace air)	ASTM	D6785
Lead (Pb)	NIOSH	7302
Lead (Pb)	NIOSH	7304
Lead (Pb)	NIOSH	7306
Lead (Pb)	NIOSH	8005
Lead (Pb)	NIOSH	8310
Lead bij field portable XRF	NIOSH	7702
Lead on surfaces	NIOSH	9100
Lead, inorganic (as Pb)	OSHA	5003
Lead	NIOSH	7082
Lead	NIOSH	7105
Lead	NIOSH	8003
Lead	OSHA	1006
Lead	OSHA	ID 121
Lead	OSHA	ID 125G
Lead	OSHA	ID 206
Xylene (Hydrocarbons, aromatic)	NIOSH	1501
Xylene (Hydrocarbons, aromatic)	OSHA	5000

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

10 / 41

GALVATRON

Nom de produit	Essai	Numéro
Xylene (Volatile Organic compounds)	NIOSH	2549
Zinc & Cpds (as Zn)	NIOSH	7030
Zinc (Elements on wipes)	NIOSH	9102
Zinc (Elements)	NIOSH	7300
Zinc (Elements, aqua regia ashing)	NIOSH	7301
Zinc (Elements, hot block/HCl/HNO3 digestion)	NIOSH	7303
Zinc (Zn)	NIOSH	7306
Zinc (Zn)	NIOSH	8005
Zinc (Zn)	NIOSH	8200
Zinc (Zn)	NIOSH	8310
Zinc	NIOSH	7030
Zinc	OSHA	ID 121
Zinc	OSHA	ID 125G

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs seuils

DNEL/DMEL - Travailleurs acétone

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	1210 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	2420 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	186 mg/kg de pc/jour	

hydrocarbures, C9, aromatiques

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	151 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	12.5 mg/kg de pc/jour	

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	221 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	442 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	221 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	442 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	212 mg/kg de pc/jour	

propane-2-ol

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	500 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	1000 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	888 mg/kg de pc/jour	

xylène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	221 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	442 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	221 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	442 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	212 mg/kg de pc/jour	

éthylbenzène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	77 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	293 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	180 mg/kg de pc/jour	

DNEL/DMEL - Grand public

acétone

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	200 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	62 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	62 mg/kg de pc/jour	

hydrocarbures, C9, aromatiques

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	32 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	7.5 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	7.5 mg/kg de pc/jour	

GALVATRON

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	65.3 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	260 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	65.3 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	260 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	125 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	2.5 mg/kg de pc/jour	

propane-2-ol

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	89 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	178 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	319 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	26 mg/kg de pc/jour	
	Effets aigus systémiques – voie orale	51 mg/kg de pc/jour	

xylène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	65.3 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques – inhalation	260 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	65.3 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	260 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	125 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	5 mg/kg de pc/jour	

éthylbenzène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	15 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	1.6 mg/kg de pc/jour	

PNEC

zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	19.7 µg/l	Ion de zinc
Eau de mer	7.7 µg/l	Ion de zinc
STP	100 µg/l	Ion de zinc
Sédiment d'eau douce	146.9 mg/kg sédiment dw	Ion de zinc
Sédiment d'eau de mer	162.2 mg/kg sédiment dw	Ion de zinc
Sol	83.1 mg/kg sol dw	Ion de zinc

acétone

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	10.6 mg/l	
Eau de mer	1.06 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	21 mg/l	
STP	100 mg/l	
Sédiment d'eau douce	30.4 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	3.04 mg/kg sédiment dw	
Sol	29.5 mg/kg sol dw	

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.044 mg/l	
Eau de mer	0.004 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	0.01 mg/l	
Eau de mer (rejets intermittents)	0.001 mg/l	
STP	1.6 mg/l	
Sédiment d'eau douce	2.52 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.252 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.852 mg/kg sol dw	

xylène

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.044 mg/l	
Eau de mer	0.004 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	0.01 mg/l	
Eau de mer (rejets intermittents)	0.001 mg/l	
STP	1.6 mg/l	
Sédiment d'eau douce	2.52 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.246 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.852 mg/kg sol dw	

GALVATRON

éthylbenzène

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.1 mg/l	
Eau de mer	0.01 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	0.1 mg/l	
STP	9.6 mg/l	
Sédiment d'eau douce	13.7 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	1.37 mg/kg sédiment dw	
Sol	2.68 mg/kg sol dw	
Oral	0.02 g/kg alimentation	

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	3.3 µg/l	
Eau de mer	3.1 µg/l	
STP	100 µg/l	
Sédiment d'eau douce	186 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	168 mg/kg sédiment dw	
Sol	212 mg/kg sol dw	
Oral	10.9 mg/kg alimentation	

8.1.5 Control banding

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Utiliser des appareils/de l'éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Éviter le contact prolongé et répété avec la peau. Observer l'hygiène usuelle. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Masque complet avec filtre de type A si conc. dans l'air > valeur limite d'exposition.

b) Protection des mains:

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).

Matériaux appropriés	Délai de rupture mesuré	Épaisseur	Indice de protection	Remarque
caoutchouc nitrile	> 480 minutes	0.5 mm	Classe 6	

c) Protection des yeux:

Lunettes bien ajustables (EN 166).

d) Protection de la peau:

Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir rubriques 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Aérosol
Couleur	Gris
Odeur	Odeur caractéristique
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point de fusion	Sans objet (aérosol)
Point d'ébullition	Sans objet (aérosol)
Inflammabilité	Aérosol extrêmement inflammable.
Limites d'inflammabilité	1 - 13 % vol. ; Liquide
Point d'éclair	Sans objet (aérosol)
Température d'auto-ignition	Sans objet (aérosol)
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
pH	Sans objet (aérosol)
Viscosité cinématique	Sans objet (aérosol)
Viscosité dynamique	Sans objet (aérosol)
Solubilité	L'eau ; insoluble
Log Kow	Sans objet (mélange)
Pression de vapeur	5000 hPa ; 20 °C ; Gaz propulseur
Densité absolue	1042 kg/m³ ; 20 °C
Densité relative	1.04 ; 20 °C
Densité de vapeur relative	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Taille des particules	Sans objet (aérosol)

9.2. Autres informations

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

13 / 41

GALVATRON

Aucun renseignement disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Inflammable au contact d'étincelles. Gaz/vapeur se propage au ras du sol: risque d'inflammation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun renseignement disponible.

10.4. Conditions à éviter

Mesures de précaution

Utiliser des appareils/de l'éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles.

10.5. Matières incompatibles

Aucun renseignement disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Formation de CO et de CO2 en cas de combustion et formation d'oxydes métalliques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

GALVATRON

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	OCDE 401	> 2000 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique						Dispense de données	
Inhalation (poussières)	DL50	OCDE 403	> 5.41 mg/l air	4 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

acétone

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50		5800 mg/kg		Rat (femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50		> 15800 mg/kg de pc	24 h	Lapin (mâle)	Valeur expérimentale	

hydrocarbures, C9, aromatiques

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50		> 6984 mg/kg de pc		Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Oral	DL50		3492 mg/kg de pc		Rat (femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50	Équivalent à OCDE 402	> 3160 mg/kg de pc	24 h	Lapin (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	CL50	Équivalent à OCDE 403	> 6.19 mg/l air	4 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	(concentration maximale possible)

GALVATRON

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	Équivalent à la méthode B.1 de l'UE	3523 mg/kg de pc		Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50		12126 mg/kg de pc	24 h	Lapin (mâle)	Valeur expérimentale	
Dermique			catégorie 4			Étude de littérature	
Inhalation (vapeurs)	DL50	Équivalent à EPA OPP 81-3	27.12 mg/l	4 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)			catégorie 4			Étude de littérature	

La classification de cette substance est discutable puisqu'elle ne correspond pas à la conclusion du test

propane-2-ol

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	Équivalent à OCDE 401	5840 mg/kg de pc		Rat	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50	Équivalent à OCDE 402	13120 mg/kg de pc/jour	24 h	Lapin	Valeur expérimentale	Valeur convertie
Inhalation (vapeurs)	CL50	Équivalent à OCDE 403	> 10000 ppm	6 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

xylène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	Équivalent à la méthode B.1 de l'UE	≥ 3523 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Peau	DL50		12126 mg/kg de pc	24 h	Lapin (mâle)	Read-across	
Dermique			catégorie 4			Annexe VI	
Inhalation (vapeurs)	CL50	Équivalent à la méthode B.2 de l'UE	29.09 mg/l	4 h	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)			catégorie 4			Annexe VI	

La classification de cette substance selon l'Annexe VI est discutable puisqu'elle ne correspond pas à la conclusion du test

éthylbenzène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50		3500 mg/kg		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50		15433 mg/kg	24 h	Lapin (mâle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	CL50		17.8 mg/l	4 h	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	

poudre de plomb:[diamètre des particules < 1 mm]

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	OCDE 423	> 2000 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50	OCDE 402	> 2000 mg/kg de pc	24 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (poussières)	CL50	OCDE 403	> 5.05 mg/l	4 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

GALVATRON

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

GALVATRON

zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Non irritant	OCDE 405	24 h	24; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique avec rinçage
In vitro	Non irritant	OCDE 439			Épiderme humain reconstitué	Valeur expérimentale	

acétone

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Irritant	OCDE 405	24 h	24; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique avec rinçage
Peau	Non irritant		3 jour(s)	24; 48; 72 heures; 4 jours	Cobaye	Valeur expérimentale	
Inhalation	Légèrement irritant	Étude d'observation humaine	20 minutes		Humain	Étude de littérature	

hydrocarbures, C9, aromatiques

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Non irritant	Équivalent à OCDE 405		1; 4 heures; 1; 2; 3; 7 jours	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique
Peau	Légèrement irritant	OCDE 404	4 h	1; 24; 48; 72 heures; 7; 14; 21 jours	Lapin	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	Irritant; STOT SE cat.3					Étude de littérature	

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Modérément irritant	Draize Test		24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique sans rinçage
Peau	Modérément irritant	Équivalent à la méthode B.4 de l'UE	4 h	24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	Irritant; STOT SE cat.3					Étude de littérature	

propane-2-ol

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Irritant	Équivalent à OCDE 405		1; 2; 3; 4; 7; 10; 14 jours	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique sans rinçage
Peau	Non irritant		4 h	4; 24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	

xylène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Modérément irritant	Draize Test		24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique
Peau	Irritant	Équivalent à la méthode B.4 de l'UE	4 h	24; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	Irritant		4 h		Humain		
Inhalation (vapeurs)	Irritant; STOT SE cat.3					Annexe VI	

éthylbenzène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Légèrement irritant			24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique
Peau	Modérément irritant		24 h	24 heures	Lapin	Valeur expérimentale	

GALVATRON

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Œil	Non irritant	OCDE 405		24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique sans rinçage
Peau	Non irritant	OCDE 404	4 h	1; 24; 48; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	

Conclusion

Provoque une sévère irritation des yeux.
Non classé comme irritant pour les voies respiratoires
Non classé comme irritant pour la peau

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

GALVATRON

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	OCDE 406		24; 48; 72 heures	Cobaye (mâle / femelle)	Read-across	

acétone

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	Essai de maximalisation sur cochon d'Inde			Cobaye (femelle)	Valeur expérimentale	
Peau	Non sensibilisant	Observation des humains			Humain	Valeur expérimentale	

hydrocarbures, C9, aromatiques

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	OCDE 406			Cobaye (femelle)	Valeur expérimentale	

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Dermique (sur les oreilles)	Non sensibilisant	Équivalent à OCDE 429			Souris	Valeur expérimentale	

propane-2-ol

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	OCDE 406			Cobaye (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

xylène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Dermique (sur les oreilles)	Non sensibilisant	Équivalent à OCDE 429			Souris	Valeur expérimentale	

éthylbenzène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
	Non sensibilisant					QSAR	

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	OCDE 406			Cobaye (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée
Non classé comme sensibilisant par inhalation

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

GALVATRON

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

17 / 41

GALVATRON

zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	OCDE 408	31.52 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	13 semaines (tous les jours)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	NOAEL	OCDE 411	1000 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	90 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (aérosol)	NOAEC	OCDE 413	1.48 mg/m³	Aucun effet	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	

acétone

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (eau potable)	NOAEL	Équivalent à OCDE 408	900 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	13 semaine(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique							Dispense de données	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Essai de toxicité subchronique	45000 mg/m³	Aucun effet	8 semaines (5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	Niveau de dose	Étude d'observation humaine	361 ppm	Système nerveux central (effets neurotoxiques)	2 jour(s)	Humain	Étude épidémiologique	
Inhalation			STOT SE cat.3	Somnolence, vertiges			Annexe VI	

hydrocarbures, C9, aromatiques

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	Équivalent à OCDE 408	600 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	13 semaines (tous les jours)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 452	1800 mg/m³ air	Aucun effet	52 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 452	900 mg/m³ air	Aucun effet	52 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)			STOT SE cat.3	Somnolence, vertiges			Étude de littérature	

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	Équivalent à la méthode B.32 de l'UE	250 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	103 semaines (tous les jours, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Oral	NOAEL		75 mg/kg de pc/jour	Organes auditifs (aucun effet)			Valeur calculée	
Oral			STOT RE cat.2	Organes auditifs (troubles auditifs)			Étude de littérature	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Essai de toxicité subchronique	450 ppm	Organes auditifs (aucun effet)	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	Niveau de dose		900 ppm	Organes auditifs (altération / dégénération)	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	
Inhalation			STOT SE cat.3	Somnolence, vertiges			Étude de littérature	

GALVATRON

propane-2-ol

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral							Dispense de données	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	OCDE 451	5000 ppm	Aucun effet systémique néfaste	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	Niveau de dose	Équivalent à OCDE 403	5000 ppm	Système nerveux central (sommolence, vertiges)	6 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

xylène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	OCDE 408	300 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	90 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Essai de toxicité subchronique	> 7.82 mg/l	Aucun effet	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	

éthylbenzène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	OCDE 408	75 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	13 semaine(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Par voie orale (sonde gastrique)	LOAEL	OCDE 408	250 mg/kg de pc/jour	Sang; foie (altération / dégénération)	13 semaine(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	75 ppm	Foie; poumons (aucun effet)	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Souris (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	Niveau de dose	Équivalent à OCDE 453	250 ppm	Foie; poumons (altération / dégénération)	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Souris (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	LOAEC	Équivalent à OCDE 424	200 ppm	Organes auditifs (altération / dégénération)	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	NOEL		0.002 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	12 mois	Rat	Valeur expérimentale	Ion de plomb
Oral	LOEL		0.005 mg/kg de pc/jour	Sang (modification du taux sanguin/de la composition sanguine)	12 mois	Rat	Valeur expérimentale	Ion de plomb
Oral			STOT RE cat.1				Étude de littérature	
Dermique	Niveau de dose		106 mg	Rein (atteinte du tissu rénal)	24 h	Rat	Valeur expérimentale	Ion de plomb
Inhalation (aérosol)	Niveau de dose		2.5 mg/m³ air	Affaiblissement du système immunitaire	4 semaine(s)	Souris	Valeur expérimentale	Ion de plomb
Inhalation			STOT RE cat.1				Étude de littérature	

Conclusion

Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Non classé pour la toxicité subchronique

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

GALVATRON

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

19 / 41

GALVATRON

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 471	Bacteria (S. typhimurium et E. coli)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 473	Fibroblastes pulmonaires de hamster chinois (V79)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

acétone

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Ambigu	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Ovaire de hamster chinois (CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

hydrocarbures, C9, aromatiques

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Ovaire de hamster chinois (CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à la méthode B.10 de l'UE	Ovaire de hamster chinois (CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Méthode B.17 de l'UE	Souris (cellule de lymphome L5178Y)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

propane-2-ol

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 476	Ovaire de hamster chinois (CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

xylène

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à la méthode B.10 de l'UE	Ovaire de hamster chinois (CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à la méthode B.19 de l'UE	Ovaire de hamster chinois (CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

GALVATRON

éthylbenzène

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 476	Souris (cellule de lymphome L5178Y)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Ovaire de hamster chinois (CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

poudre de plomb:[diamètre des particules < 1 mm]

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S. typhimurium et E. coli)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Fibroblastes pulmonaires de hamster chinois (V79)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

GALVATRON

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Inhalation (aérosol))	OCDE 489	14 jours (6h / jour)	Rat (mâle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

acétone

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Par voie orale (eau potable))	Test du micronoyau	13 semaine(s)	Souris (mâle / femelle)	Aucun effet	Étude de littérature	

hydrocarbures, C9, aromatiques

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Inhalation (vapeurs))	Équivalent à OCDE 475	5 jours (6h / jour)	Rat (mâle / femelle)	Moelle osseuse (aucun effet)	Valeur expérimentale	

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Subcutané)	Équivalent à OCDE 478		Souris (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	Exposition unique

propane-2-ol

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Intrapéritonéal)	Équivalent à OCDE 474		Souris (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	Injection intrapéritonéale unique

xylène

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Subcutané)	Équivalent à OCDE 478		Souris (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	Administration unique

éthylbenzène

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Inhalation)	Équivalent à OCDE 474	13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Souris (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

poudre de plomb:[diamètre des particules < 1 mm]

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe/Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Positif (Par voie orale (sonde gastrique))	Test du micronoyau	10 semaines (1 fois/semaine)	Rat (femelle)	Sang (atteinte du système de formation sanguine)	Valeur expérimentale d'un produit similaire	
			Humain	Aucun effet	Jugement d'experts	

Conclusion

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

21 / 41

GALVATRON

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

GALVATRON

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (eau potable)	NOAEL	Étude de toxicité cancérigène	≥ 22000 mg/l	Aucun effet cancérogène	52 semaines (tous les jours)	Souris (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

acétone

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Dermique	NOEL	Étude de toxicité cancérigène	79 mg	Aucun effet cancérogène		Souris (femelle)	Étude de littérature	

hydrocarbures, C9, aromatiques

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 452	> 1800 mg/m³ air	Aucun effet cancérogène	52 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	Étude de toxicité cancérigène	600 mg/kg de pc/jour	Aucun effet cancérogène	13 semaines (tous les jours)	Rat (mâle / femelle)	Read-across	

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	Niveau de dose	Équivalent à la méthode B.32 de l'UE	> 500 mg/kg de pc/jour	Aucun effet cancérogène	103 semaines (5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

propane-2-ol

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Inhalation (vapeurs)	NOEL	OCDE 451	5000 ppm	Aucun effet cancérogène	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

xylène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	Équivalent à la méthode B.32 de l'UE	> 500 mg/kg de pc/jour	Aucun effet cancérogène	103 semaines (5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

éthylbenzène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	250 ppm	Aucun effet cancérogène	104 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

GALVATRON

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Inhalation (aérosol))	NOAEC	OCDE 414	7.5 mg/m³ air	14 jours (6h / jour)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Inhalation (aérosol))	NOAEC	OCDE 414	1.5 mg/m³ air	14 jours (6h / jour)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	Équivalent à OCDE 416	7.5 mg/kg de pc/jour		Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur estimative	

GALVATRON

acétone

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Inhalation (aérosol))	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	5300 mg/m³	14 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Fœtus (aucun effet)	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Inhalation (aérosol))	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	5300 mg/m³	14 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (eau potable))	NOAEL		900 mg/kg de pc/jour	13 semaine(s)	Rat (mâle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

hydrocarbures, C9, aromatiques

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Étude de toxicité pour le développement	100 ppm	10 jours (6h / jour)	Souris	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Toxicité pour le développement (Inhalation (vapeurs))	LOAEC	Étude de toxicité pour le développement	500 ppm	10 jours (6h / jour)	Souris	Fœtus (diminution du poids corporel fœtal)	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Étude de toxicité pour le développement	100 ppm	10 jour(s)	Souris	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Inhalation (vapeurs))	LOAEC	Étude de toxicité pour le développement	500 ppm	10 jour(s)	Souris	Réduction du poids corporel	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Étude sur 3 générations	7500 mg/m³	10 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	500 ppm	15 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet	Read-across	
Toxicité maternelle (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	500 ppm	15 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet	Read-across	
Effets sur la fertilité (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	EPA OPPTS 837.3800	> 500 ppm	> 131 jours (6h / jour)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	OCDE 422	1000 mg/kg de pc/jour	≥ 28 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

propane-2-ol

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	Équivalent à OCDE 414	400 mg/kg de pc/jour	10 jour(s)	Rat	Fœtus (aucun effet)	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	Équivalent à OCDE 414	400 mg/kg de pc/jour	10 jour(s)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	Équivalent à OCDE 416	> 1000 mg/kg de pc/jour		Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

GALVATRON

xylène

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	100 ppm	15 jours (gestation, tous les jours)	Rat (femelle)	Aucun effet	Read-across	
Toxicité maternelle (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	1000 ppm	15 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet	Read-across	
Effets sur la fertilité (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	EPA OPPTS 870.3800	> 2.17 mg/l	≥ 70 jours (6h / jour)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Read-across	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (sonde gastrique))	NOAEL	EPA OPPTS 870.3650	≥ 1000 mg/kg de pc/jour	≥ 28 jour(s)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Read-across	

éthylbenzène

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Inhalation)	NOAEC	OCDE 414	500 ppm	15 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Fœtus (aucun effet)	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Inhalation)	NOAEC	OCDE 414	500 ppm	15 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Inhalation)	NOAEC	OCDE 416	500 ppm	70 jours (6h / jour)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

Catégorie	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Par voie orale (eau potable))	LOEL	Étude de toxicité pour le développement	0.05 %	85 jour(s)	Rat	Organes reproducteurs (fertilité; fonction reproductrice; toxicité systémique)	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Par voie orale (eau potable))	NOEL	Étude de toxicité pour le développement	0.45 %	85 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (eau potable))	NOAEL		250 mg/l	60 jour(s)	Rat (mâle)	caractéristiques du sperme ou cycle œstral (aucun effet)	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité			catégorie 1A				Annexe VI	
Effets sur l'allaitement			Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.				Annexe VI	

Conclusion

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement

Danger par aspiration

GALVATRON

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Non classé pour la toxicité par aspiration

Toxicité autres effets

GALVATRON

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

acétone

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Organisme	Détermination de la valeur	Remarque
Peau				Peau (dessèchement ou gerçures de la peau)			Étude de littérature	

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

24 / 41

GALVATRON

hydrocarbures, C9, aromatiques

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Organisme	Détermination de la valeur	Remarque
				Peau (dessèchement ou gerçures de la peau)			Étude de littérature	

Conclusion

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

GALVATRON

Pas d'effets connus.

11.2. Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

GALVATRON

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	ASTM E729-88	0.17 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; lon de zinc
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	416 µg/l	48 h	Ceriodaphnia dubia	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; lon de zinc
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	IC50	OCDE 201	0.15 mg/l	72 h	Selenastrum capricornutum	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; lon de zinc
	NOEC	OCDE 201	0.050 mg/l	72 h	Selenastrum capricornutum	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; lon de zinc
Toxicité chronique poissons	NOEC	US EPA	85 µg/l	7 jour(s)	Pimephales promelas	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; lon de zinc
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	US EPA	0.025 mg/l - 0.050 mg/l	1 semaine(s)	Ceriodaphnia dubia	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; lon de zinc

acétone

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	Équivalent à OCDE 203	6210 mg/l - 8120 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration mesurée
Toxicité aiguë crustacés	CL50		8800 mg/l	48 h	Daphnia pulex	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	NOEC		530 mg/l		Algae		Eau douce (non salée)	
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	Équivalent à OCDE 211	2212 mg/l	28 jour(s)	Daphnia magna	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50	Équivalent à OCDE 209	61 g/l	30 minutes	Boue activée	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
	CE50		1700 mg/l		Pseudomonas putida			Étude de littérature; Ralentissement

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

25 / 41

GALVATRON

hydrocarbures, C9, aromatiques

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	LL50	OCDE 203	9.2 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale
Toxicité aiguë crustacés	EL50	OCDE 202	3.2 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	EL50	OCDE 201	2.9 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
	NOEC	OCDE 201	0.07 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
Toxicité chronique poissons	EL10	Petrotox computer model	0.34 mg/l	60 jour(s)	Oncorhynchus mykiss			QSAR
Toxicité chronique crustacés aquatiques	EL10	Petrotox computer model	0.59 mg/l	21 jour(s)	Daphnia magna			QSAR
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50	OCDE 209	> 99 mg/l	10 minutes	Boue activée	Système statique		Valeur expérimentale; Concentration nominale

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	2.6 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Renouvellement statique	Eau douce (non salée)	Read-across; Isomère spécifique
Toxicité aiguë crustacés	IC50	OCDE 202	2.2 mg/l	24 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Read-across; Locomotion
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	OCDE 201	4.4 mg/l	73 h	Raphidocelis subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration mesurée
	NOEC	OCDE 201	0.44 mg/l	73 h	Raphidocelis subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration mesurée
Toxicité chronique poissons	NOEC	OCDE 210	0.71 mg/l	35 jour(s)	Danio rerio	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	EPA 600/4-91-003	0.96 mg/l	7 jour(s)	Ceriodaphnia dubia	Renouvellement statique	Eau douce (non salée)	Read-across; Isomère spécifique

propane-2-ol

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	Équivalent à OCDE 203	9640 mg/l - 10000 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Létal
Toxicité aiguë crustacés	CL50	Équivalent à OCDE 202	> 10000 mg/l	24 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Locomotion
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	Seuil de toxicité		1800 mg/l	7 jour(s)	Scenedesmus quadricauda	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Test de toxicité
Toxicité chronique poissons	NOELR	Petrotox computer model	> 1000 mg/l	28 jour(s)	Brachydanio rerio			Valeur estimative
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC		141 mg/l	16 jour(s)	Daphnia magna		Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Croissance
Toxicité micro-organismes aquatiques	Seuil de toxicité	Équivalent à DIN 38412/8	1050 mg/l	16 h	Pseudomonas putida	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Test de toxicité
	CE50	ISO 8192	41676 mg/l	30 minutes	Boue activée			Valeur expérimentale

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

26 / 41

GALVATRON

xylène

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	2.6 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Renouvellement statique	Eau douce (non salée)	Read-across; Concentration mesurée
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	1 mg/l - 4.7 mg/l	24 h	Daphnia magna			Valeur expérimentale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	OCDE 201	4.4 mg/l	73 h	Raphidocelis subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration mesurée
	NOEC	OCDE 201	0.44 mg/l	73 h	Raphidocelis subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration mesurée
Toxicité chronique poissons	NOEC	OCDE 210	0.71 mg/l	35 jour(s)	Danio rerio	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration mesurée
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	EPA 600/4-91-003	0.96 mg/l	7 jour(s)	Ceriodaphnia dubia	Renouvellement quotidien	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Reproduction

éthylbenzène

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	4.2 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité aiguë crustacés	CE50	US EPA	1.8 mg/l - 2.4 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50	US EPA	5.4 mg/l	96 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Nombre de cellules
	NOEC	US EPA	3.4 mg/l	96 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Nombre de cellules
Toxicité chronique poissons	ChV	ECOSAR v1.00	1.1 mg/l	30 jour(s)	Pisces			QSAR
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	US EPA	0.96 mg/l	7 jour(s)	Ceriodaphnia dubia	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Reproduction
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50		96 mg/l	24 h	Nitrosomonas			Valeur expérimentale

poudre de plomb:[diamètre des particules < 1 mm]

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50		107 µg/l - 1170 µg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Létal
Toxicité aiguë crustacés	CL50	US EPA	74 µg/l	48 h	Ceriodaphnia dubia	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Létal
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50	OCDE 201	84 µg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
	NOEC	ASTM E1218	23 µg/l	96 h	Skeletonema costatum	Système statique	Eau salée	Valeur expérimentale d'un produit similaire; Taux de croissance
Toxicité chronique poissons	NOEC	Équivalent à OCDE 215	109 µg/l	29 jour(s)	Oncorhynchus mykiss	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Variations de poids
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	US EPA	49 µg/l	7 jour(s)	Ceriodaphnia dubia	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Reproduction

Le facteur M aigu est discutable puisqu'il ne correspond pas à la valeur numérique la plus rigoureuse pour l'écotoxicité aiguë

Le facteur M chronique est discutable puisqu'il ne correspond pas à la valeur numérique la plus rigoureuse pour l'écotoxicité chronique

Conclusion

Très toxique pour les organismes aquatiques.

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

27 / 41

GALVATRON

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

acétone

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301B	91 %	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
AOPWIN v1.92	52 jour(s)	1.5E6 /cm ³	Valeur calculée

hydrocarbures, C9, aromatiques

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301F	78 %	28 jour(s)	Valeur expérimentale

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301F	90 % - 98 %; Consommation d'O2	28 jour(s)	Valeur expérimentale

propane-2-ol

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
Méthode C.5 de l'UE	53 %; Consommation d'O2	5 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
AOPWIN v1.92	18 h	1.5E6 /cm ³	Valeur calculée

xylène

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301F	98 %; Consommation d'O2	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
	2.1 jour(s)	5E5 /cm ³	Valeur expérimentale

éthylbenzène

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
ISO 14593	70 % - 80 %; GLP	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
	2.3 jour(s)	5E5 /cm ³	Étude de littérature

Conclusion

Eau

Contient composant(s) difficilement biodégradable(s)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

GALVATRON

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF		0.002; Ion de zinc	40 jour(s)	Danio rerio	Valeur expérimentale

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (inorganique)			

acétone

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF		0.69		Pisces	Étude de littérature

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		-0.23		Données d'essai

GALVATRON

hydrocarbures, C9, aromatiques

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF	BCFBAF v3.01	40 l/kg - 178 l/kg; Poids frais		Pisces	QSAR

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
KOWWIN		3.0 - 4.7	20 °C	QSAR

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF		7 - 26	56 jour(s)	Oncorhynchus mykiss	Valeur expérimentale

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		3.2	20 °C	Valeur estimative

propane-2-ol

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		0.05	25 °C	Approche fondée sur la force probante des données

xylène

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF		7.2 - 26	56 jour(s)	Oncorhynchus mykiss	Valeur expérimentale

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		3.2	20 °C	Read-across

éthylbenzène

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
Méthode A.8 de l'UE		3.6	20 °C	Valeur expérimentale

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (inorganique)			

Conclusion

Ne contient pas de composant(s) bioaccumulable(s)

12.4. Mobilité dans le sol

acétone

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	0.37 - 0.99	Valeur calculée

hydrocarbures, C9, aromatiques

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc		2.7 - 3.3	QSAR

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	Équivalent à OCDE 121	2.7	Valeur expérimentale

propane-2-ol

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	0.19 - 0.54	Valeur calculée

xylène

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	Équivalent à OCDE 121	2.7	Valeur expérimentale

éthylbenzène

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	3.1	QSAR

Répartition en pourcentage

Méthode	Fraction air	Fraction biota	Fraction sédiment	Fraction sol	Fraction eau	Détermination de la valeur
Mackay, niveau I	99.45 %		0.05 %	0.05 %	0.45 %	QSAR

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

29 / 41

GALVATRON

Conclusion

Contient composant(s) qui adsorbe(nt) au sol
Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PBT et/ou vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

GALVATRON

Gaz à effet de serre

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

acétone

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

hydrocarbures, C9, aromatiques

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

propane-2-ol

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

xylène

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

éthylbenzène

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

GALVATRON

poudre de plomb:[diamètre des particules < 1 mm]

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par le Règlement (UE) n° 1357/2014 et le Règlement (UE) n° 2017/997.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

08 01 11* (déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis: déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Traitement spécifique. Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Dépôt avec les déchets ménagers n'est pas admis. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets.

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Numéro ONU	1950
------------	------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	aérosols
------------------	----------

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	
Classe	2
Code de classification	5F

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	190
Dispositions spéciales	327
Dispositions spéciales	344
Dispositions spéciales	625
Quantités limitées	Emballages combinés: 1 litre au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute).

Chemin de fer (RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Numéro ONU	1950
------------	------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	aérosols
------------------	----------

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	23
Classe	2
Code de classification	5F

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	190
Dispositions spéciales	327

GALVATRON

Dispositions spéciales	344
Dispositions spéciales	625
Quantités limitées	Emballages combinés: 1 litre au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute).

Voies de navigation intérieures (ADN)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	
Numéro ONU/numéro d'identification	1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	aérosols
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	2
Code de classification	5F
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1
14.5. Dangers pour l'environnement	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	190
Dispositions spéciales	327
Dispositions spéciales	344
Dispositions spéciales	625
Quantités limitées	Emballages combinés: 1 litre au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute).

Mer (IMDG/IMSBC)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	
Numéro ONU	1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	aerosols
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	2.1
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1
14.5. Dangers pour l'environnement	
Polluant marin	P
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	190
Dispositions spéciales	277
Dispositions spéciales	327
Dispositions spéciales	344
Dispositions spéciales	381
Dispositions spéciales	63
Dispositions spéciales	959
Quantités limitées	Emballages combinés: 1 litre au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute).
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	
Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	
Numéro ONU/numéro d'identification	1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	aerosols, inflammable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	2.1
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	
Étiquettes	2.1
14.5. Dangers pour l'environnement	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	A145
Dispositions spéciales	A167
Dispositions spéciales	A802
Transport passagers et cargo	
Quantités limitées: quantité nette max. par emballage	30 kg G

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Précurseurs d'explosifs

En raison de la présence d'un ou plusieurs composants dans ce mélange, l'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif par des membres du grand public est soumise à des restrictions par le règlement (UE) 2019/1148. Il convient de signaler toute transaction suspecte, ainsi que les disparitions et les vols importants, au point de contact national compétent.

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
64.4 %	
671.1 g/l	

xylène

Nom de produit	Résorption dermale
Xylène, isomères mixtes, purs	Peau

éthylbenzène

Nom de produit	Résorption dermale
Éthylbenzène	Peau

Directive 2012/18/UE (Seveso III)

Seuils en conditions normales

Substance ou catégorie	Seuil bas (en tonnes)	Seuil haut (en tonnes)	Groupe	Pour cette substance ou ce mélange, il faut appliquer la règle d'addition pour:
P3b AÉROSOLS INFLAMMABLES	5000 (net)	50000 (net)	Aucun(e)	Inflammabilité
E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1	100	200	Aucun(e)	Écotoxicité

REACH Liste des substances candidates

Contient composant(s) repris dans liste de candidats des substances très préoccupantes (SVHC) pour autorisation (Article 59 du Règlement (CE) n° 1907/2006)

REACH Annexe XIV - Autorisation

Ne contient pas de composant(s) repris dans l'Annexe XIV du Règlement (CE) n° 1907/2006: liste des substances soumises à autorisation

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
- acétone - hydrocarbures, C9, aromatiques - masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène - propane-2-ol - xylène - éthylbenzène	Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10; c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1.	1. Ne peuvent être utilisés: — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN). 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes: a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

33 / 41

GALVATRON

		c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1 ^{er} décembre 2010.
· poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]	Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 classées "toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 5 ou à l'appendice 6, respectivement.	Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30: 1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées: — en tant que substances, — en tant que constituants d'autres substances, ou — dans des mélanges destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure: — soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008, — soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage de ces substances et mélanges porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Réservé aux utilisateurs professionnels". 2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE; b) aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE; c) aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants: — carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE, — produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes, — combustibles vendus en système fermé (par exemple, bonbonnes de gaz liquéfié); d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n o 1272/2008; e) aux substances énumérées à l'appendice 11, première colonne, pour les applications ou utilisations mentionnées à l'appendice 11, deuxième colonne. Lorsqu'une date est précisée dans la deuxième colonne de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date; f) aux dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745.
· acétone · hydrocarbures, C9, aromatiques · masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène · propane-2-ol · xylène · éthylbenzène	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.	1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme: — les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, — la neige et le givre artificiels, — les coussins "péteurs", — les bombes à serpents, — les excréments factices, — les mirlitons, — les paillettes et les mousses décoratives, — les toiles d'araignée artificielles, — les boules pantes. 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "Usage réservé aux utilisateurs professionnels." 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil. 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
· poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]	Les substances énumérées dans la colonne 1 du tableau figurant dans l'appendice 12	1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1^{er} novembre 2020 dans aucun des articles suivants: a) vêtements et accessoires connexes; b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements; c) chaussures, si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être utilisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12. 2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [No CAS: 50-00-0] dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application. 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants: a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau; b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile; c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main; d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages. 4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (**).

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

34 / 41

GALVATRON

		5. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux articles textiles jetables. On entend par «articles textiles jetables» les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire. 6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union. 7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en conséquence.
· poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]	Plomb et ses composés	1. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans toute partie individuelle d'articles de bijouterie si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de cette partie est égale ou supérieure à 0,05 % en poids. 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1: i) les "articles de bijouterie" désignent les articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie ainsi que les accessoires pour les cheveux, y compris: a) les bracelets, les colliers et les bagues; b) les bijoux de piercing; c) les montres-bracelets et les bracelets; d) les broches et les boutons de manchette. ii) "toute partie individuelle" désigne les matériaux à partir desquels les bijoux sont fabriqués, ainsi que les éléments constitutifs des articles de bijouterie. 3. Le paragraphe 1 est également applicable aux parties individuelles lorsqu'elles sont mises sur le marché ou utilisées pour la fabrication de bijoux. 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE du Conseil (*); b) aux composants internes des montres inaccessibles aux consommateurs; c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103, tel qu'établi par le règlement (CEE) no 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances; d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage de minéraux fondus à une température minimale de 500 °C. (*) JO L 326 du 29.12.1969, p. 36. 5. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles de bijouterie mis pour la première fois sur le marché avant le 9 octobre 2013 et à ceux fabriqués avant le 10 décembre 1961. 6. Au plus tard le 9 octobre 2017, la Commission réévaluera les paragraphes 1 à 5 de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 1, et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence. 7. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans des articles fournis au grand public, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de ces articles ou de leurs parties accessibles est égale ou supérieure à 0,05 % en poids et si ces articles ou leurs parties accessibles peuvent, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, être mis en bouche par les enfants. Cette limite ne s'applique pas lorsqu'il peut être démontré que le taux de libération du plomb présent dans un tel article ou dans toute partie accessible d'un article, enduit ou non, ne dépasse pas 0,05 µg/cm² par heure (équivalent à 0,05 µg/g/h), et, pour les articles enduits, que le revêtement est suffisant pour assurer que le taux de libération n'est pas dépassé pendant une période d'au moins deux ans d'utilisation de cet article dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles. Aux fins du présent paragraphe, il est considéré qu'un article ou qu'une partie d'article accessible peut être mis en bouche par les enfants si l'une de ses dimensions est inférieure à 5 cm ou s'il présente une partie détachable ou en saillie de cette taille. 8. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas: a) aux articles de bijouterie visés au paragraphe 1; b) au cristal, conformément à l'annexe I (catégories 1, 2, 3 et 4) de la directive 69/493/CEE; c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées [code NC 7103, tel qu'établi par le règlement (CEE) no 2658/87], sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances; d) aux émaux, définis comme des mélanges vitrifiables résultant de la fusion, de la vitrification ou du frittage d'un minéral fondu à une température minimale de 500 °C; e) aux clés et serrures, y compris les cadenas; f) aux instruments de musique; g) aux articles et parties d'articles comprenant des alliages en laiton, si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de l'alliage en laiton ne dépasse pas 0,5 % en poids; h) aux pointes d'instruments d'écriture; i) aux articles religieux; j) aux batteries portables au zinc-carbure et piles bouton; k) aux articles entrant dans le champ d'application: i) de la directive 94/62/CE; ii) du règlement (CE) no 1935/2004; iii) de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil (*); iv) de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil (**). 9. Le 1er juillet 2019 au plus tard, la Commission réévaluera le paragraphe 7 et le paragraphe 8, points e), f), i) et j) de la présente entrée à la lumière des nouvelles données scientifiques, relatives notamment à la disponibilité de produits de remplacement et à la migration du plomb contenu dans les articles visés au paragraphe 7, y compris l'exigence relative à l'intégrité du revêtement et, le cas échéant, modifiera la présente entrée en conséquence. 10. Par dérogation, le paragraphe 7 ne s'applique pas aux articles qui sont mis sur le marché pour la première fois avant le 1er juin 2016.

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

35 / 41

GALVATRON

11. Après le 15 février 2023, il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides:

a) décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids;

b) porter de la grenaille de ce type lors de la pratique du tir en zones humides ou dans le cadre de la pratique du tir en zones humides. Aux fins du premier alinéa, on entend par:

a) "à moins de 100 mètres de zones humides": à moins de 100 mètres au-delà de tout point limite extérieur d'une zone humide;

b) "tir en zones humides": le tir à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides;

c) et, si une personne est trouvée portant sur elle de la grenaille de chasse à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides lors de la pratique du tir ou dans le cadre de la pratique du tir, le tir concerné est présumé être du tir en zones humides, à moins que la personne puisse démontrer qu'il s'agit d'un autre type de tir.

La restriction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans un État membre qui notifie à la Commission, conformément au paragraphe 12, son intention de faire usage de la possibilité accordée par ce paragraphe.

12. Si au moins 20 % du territoire total, à l'exclusion des eaux territoriales, d'un État membre sont des zones humides, cet État membre peut, en lieu et place de la restriction prévue au paragraphe 11, premier alinéa, interdire les actes suivants sur l'ensemble de son territoire à partir du 15 février 2024:

a) la mise sur le marché de grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids;

b) la décharge de toute grenaille de ce type;

c) le fait de porter sur soi toute grenaille de ce type lors de la pratique du tir ou dans le cadre de la pratique du tir.

Tout État membre ayant l'intention de faire usage de la possibilité accordée par le premier alinéa notifie cette intention à la Commission au plus tard le 15 août 2021. L'État membre communique à la Commission, sans tarder et, en tout état de cause, au plus tard le 15 août 2023, le texte des mesures nationales qu'il a adoptées. La Commission rend publiquement accessibles, sans tarder, tous les avis d'intention de ce type ainsi que les textes des mesures nationales qu'elle a reçues.

13. Aux fins des paragraphes 11 et 12, on entend par:

a) "zones humides": des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres;

b) "grenaille": des grains utilisés ou destinés à être utilisés dans une charge ou cartouche unique d'un fusil de chasse;

c) "fusil de chasse": un fusil à canon lisse, à l'exclusion des fusils à air comprimé;

d) "tir": tout tir pratiqué avec un fusil de chasse;

e) "porter": le fait pour la personne de porter sur elle ou de transporter par tout autre moyen

f) et, pour déterminer si une personne trouvée avec de la grenaille porte de la grenaille "dans le cadre de la pratique du tir",

i) il est tenu compte de toutes les circonstances du cas;

ii) la personne trouvée avec la grenaille ne doit pas nécessairement être la même personne que le tireur.

14. Les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales concernant la protection de l'environnement ou la santé humaine en vigueur au 15 février 2021 et établissant une restriction de l'utilisation de plomb dans la grenaille plus stricte que celle prévue au paragraphe 11.

L'État membre communique, sans tarder, le texte de ces dispositions nationales à la Commission. La Commission rend publiquement accessibles, sans tarder, tous les textes des mesures nationales qu'elle a reçues.

15. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans les articles à base de polymères ou copolymères du chlorure de vinyle («PVC») si la concentration en plomb est, en masse, égale ou supérieure à 0,1 % du PVC.

16. Le paragraphe 15 s'applique avec effet à compter du 29 novembre 2024.

17. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC contenant du PVC souple valorisé jusqu'au 28 mai 2025.

18. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC suivants contenant du PVC rigide valorisé jusqu'au 28 mai 2033, si la concentration en plomb est inférieure à 1,5 %, en masse de PVC rigide valorisé:

a) profilés et feuilles destinés à un usage extérieur dans le secteur du bâtiment et dans le cadre de travaux de génie civil, à l'exclusion des revêtements extérieurs et terrasses;

b) profilés et feuilles pour revêtements extérieurs et terrasses, à condition que le PVC valorisé soit utilisé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse;

c) profilés et feuilles destinés à être utilisés dans des espaces dissimulés ou des vides dans le secteur du bâtiment ou dans le cadre de travaux de génie civil (où ils sont inaccessibles lors d'un usage normal, à l'exclusion des travaux de maintenance, tels que le gainage de câbles);

d) profilés et feuilles destinés à un usage intérieur dans le secteur du bâtiment, à condition que la totalité de la surface du profilé ou de la feuille faisant face aux zones occupées d'un bâtiment après installation soit fabriquée au moyen de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse;

e) tuyaux multicouches (à l'exclusion des canalisations d'eau potable), à condition que le PVC valorisé soit employé dans une couche intermédiaire et soit entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la concentration en plomb est inférieure à 0,1 % en masse;

f) raccords, à l'exclusion des raccords pour les canalisations d'eau potable.

À partir du 28 mai 2026, le PVC rigide valorisé à partir des catégories d'articles visées aux points a) à d) n'est utilisé que pour la production d'articles neufs de l'une de ces catégories.

GALVATRON

		Les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé dont la concentration en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % en masse de PVC veillent, avant de mettre ces articles sur le marché, à ce qu'ils portent de manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "Contient ≥ 0,1 % de plomb." Lorsque le marquage ne peut être apposé sur l'article en raison de sa nature, il est apposé sur l'emballage de l'article. Sur demande, les fournisseurs d'articles en PVC contenant du PVC rigide valorisé soumettent aux autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la législation une preuve écrite destinée à étayer leurs affirmations concernant l'origine valorisée du PVC de ces articles. Les certificats délivrés par les systèmes destinés à prouver la traçabilité et l'origine recyclée du contenu, tels que ceux mis en place conformément à la norme EN 15343:2007 ou à des normes reconnues équivalentes, peuvent être utilisés afin d'attester ces affirmations pour les articles en PVC produits au sein de l'Union. Les affirmations concernant l'origine valorisée du PVC des articles importés sont accompagnées d'un certificat, délivré par une tierce partie indépendante, qui constitue une preuve équivalente de la traçabilité et du contenu recyclé. Au plus tard le 28 mai 2028, la Commission réexamine le présent paragraphe à la lumière des nouvelles données scientifiques et, le cas échéant, le modifie en conséquence. 19. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas: a) aux séparateurs en PVC et en silice dans les batteries au plomb-acide jusqu'au 28 mai 2033; b) aux articles visés au paragraphe 1, conformément aux paragraphes 2 à 5, et au paragraphe 7, conformément aux paragraphes 8 et 10; c) aux articles entrant dans le champ d'application: i) du règlement (CE) no 1935/2004; ii) de la directive 2011/65/UE; iii) de la directive 94/62/CE et iv) de la directive 2009/48/CE. 20. Par dérogation, le paragraphe 15 ne s'applique pas aux articles en PVC mis sur le marché jusqu'au 28 novembre 2024.
· acétone · propane-2-ol · xylène · poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]	Substances relevant d'un ou de plusieurs des points suivants: a) substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme: — substances cancérogènes de catégorie 1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A ou 1B — substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2 — substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2 b) substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil c) substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne 2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.	Les mélanges à des fins de tatouage sont soumis aux restrictions du règlement (UE) n° 2020/2081
· zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)	Substances relevant d'un ou de plusieurs des points suivants: a) substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme: — substances cancérogènes de catégorie 1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A	Les mélanges à des fins de tatouage sont soumis aux restrictions du règlement (UE) n° 2020/2081

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

37 / 41

GALVATRON

	ou 1B — substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2 — substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2 b) substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil c) substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne 2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.	
· poudre de plomb; [diamètre des particules < 1 mm]	Substances relevant d'un ou de plusieurs des points suivants: a) substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme: — substances cancérogènes de catégorie 1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A ou 1B — substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2 — substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2 b) substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil c) substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne 2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.	Les mélanges à des fins de tatouage sont soumis aux restrictions du règlement (UE) n° 2020/2081

Législation nationale Belgique

GALVATRON

Aucun renseignement disponible

propane-2-ol

Agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques et aux agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien (Code du bien-être au travail, Livre VI, titre 2)	alcool isopropylique; VI.2.2.; Liste des procédés au cours desquels une substance ou un mélange se dégage; Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
--	---

xylyène

Résorption peau	Xylyène, isomères mixtes, purs; D; La mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
-----------------	---

éthylbenzène

Résorption peau	Ethylbenzène; D; La mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
-----------------	---

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

38 / 41

GALVATRON

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

Agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques et aux agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien (Code du bien-être au travail, Livre VI, titre 2)	Plomb et ses composés inorganiques; VI.2.3.; Liste non limitative de substances, mélanges et procédés visés à l'article VI.2-1, alinéa 3
--	--

Législation nationale Pays-Bas

GALVATRON

Waterbezwaarlijkheid	Z (1); Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM)
----------------------	---

xylène

Huidopname (wettelijk)	Xyleen, o-, m-, p-isomeren; H
SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling)	xyleen; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling); 2

éthylbenzène

Huidopname (wettelijk)	Ethylbenzeen; H
------------------------	-----------------

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling)	loodpoeder: [deeltjesdiameter < 1mm]; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (ontwikkeling); 1A
SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (vruchtbaarheid)	loodpoeder: [deeltjesdiameter < 1mm]; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (vruchtbaarheid); 1A
SZW - Lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (borstvoeding)	loodpoeder: [deeltjesdiameter < 1mm]; Opgenomen in SZW-lijst van voor de voortplanting giftige stoffen (borstvoeding)

Législation nationale France

GALVATRON

Aucun renseignement disponible

hydrocarbures, C9, aromatiques

Catégorie cancérogène	Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des)
Catégorie mutagène	Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des)

xylène

Risque de pénétration percutanée	Xylènes, isomères mixtes, purs; Risque de pénétration percutanée
----------------------------------	--

éthylbenzène

Risque de pénétration percutanée	Ethylbenzène; Risque de pénétration percutanée
----------------------------------	--

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

Catégorie cancérogène	Plomb métallique et composés, en Pb
Catégorie toxique pour la reproduction	Plomb métallique et composés, en Pb

Législation nationale Allemagne

GALVATRON

Lagerklasse (TRGS510)	2B: Aerosolpackungen und Feuerzeuge
WGK	2; Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017

zinc en poudre - poussières de zinc (stabilisées)

TA-Luft	5.2.1
---------	-------

acétone

TA-Luft	5.2.5
TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung	Aceton; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden

hydrocarbures, C9, aromatiques

TA-Luft	5.2.5
---------	-------

masse de réaction d'éthylbenzène et de xylène

TA-Luft	5.2.5
---------	-------

propane-2-ol

TA-Luft	5.2.5
TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung	Propan-2-ol; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden

xylène

TA-Luft	5.2.5
Hautresorptive Stoffe	Xylol (alle Isomeren); H; Hautresorptiv

éthylbenzène

TA-Luft	5.2.5
TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung	Ethylbenzol; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden
Hautresorptive Stoffe	Ethylbenzol; H; Hautresorptiv

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

39 / 41

GALVATRON

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

TA-Luft	5.2.2/II
---------	----------

Législation nationale Autriche

GALVATRON

Aucun renseignement disponible

éthylbenzène

besondere Gefahr der Hautresorption	Ethylbenzol; H
-------------------------------------	----------------

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

Fortpflanzungsgefährdend [fruchtschädigend (entwicklungsschädigend)]	Blei und seine Verbindungen außer Bleiarsenat, Bleichromat, Bleichromatoxid; Kat 1A D
Fortpflanzungsgefährdend [Beeinträchtigung der Fortpflanzungsfähigkeit (Fruchtbarkeit)]	Blei und seine Verbindungen außer Bleiarsenat, Bleichromat, Bleichromatoxid; Kat 1A F
Kann Säuglinge über die Muttermilch schädigen	Blei und seine Verbindungen außer Bleiarsenat, Bleichromat, Bleichromatoxid; Kat 1A L

Législation nationale UK

GALVATRON

Aucun renseignement disponible

xylène

Skin absorption	Xylene, o-,m-,p- or mixed isomers; Sk
-----------------	---------------------------------------

éthylbenzène

Skin absorption	Ethylbenzene; Sk
-----------------	------------------

Autres données pertinentes

GALVATRON

Aucun renseignement disponible

acétone

TLV - Carcinogen	Acetone; A4
------------------	-------------

propane-2-ol

TLV - Carcinogen	2-propanol; A4
CIRC - classification	3; Isopropanol

xylène

TLV - Carcinogen	Xylene (all isomers); A4
CIRC - classification	3; Xylenes

éthylbenzène

TLV - Carcinogen	Ethyl benzene; A3
CIRC - classification	2B; Ethylbenzene

poudre de plomb;[diamètre des particules < 1 mm]

TLV - Carcinogen	Lead and inorganic compounds, as Pb; A3
CIRC - classification	2B; Lead and lead compounds

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'est requise pour un mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H et EUH visée à la rubrique 3:

H220 Gaz extrêmement inflammable.
H222 Aérosol extrêmement inflammable.
H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312 Nocif par contact cutané.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 Nocif par inhalation.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang, système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par ingestion.
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang, système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (oreilles (dommage à l'ouïe)) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes auditifs) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

Motif de la révision: 1; 2; 3; 6; 7; 8; 9; 11; 12; 15; 16

Date d'établissement: 2001-05-21

Date de la révision: 2026-03-12

Numéro de la révision: 0900

Numéro BIG: 33712

40 / 41

GALVATRON

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

(*)	CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
ADI	Acceptable daily intake
AOEL	Acceptable operator exposure level
BCF	Bioconcentration Factor
BEI	Biological Exposure Indices
CE10	Concentration Efficace 10 %
CE50	Concentration Efficace 50 %
CL0	Concentration Létale 0 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %
DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
ERC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
GLP	Good Laboratory Practice
LOAEC/LOAEL	Lowest Observed Adverse Effect Concentration/Lowest Observed Adverse Effect Level
NOAEC/NOAEL	No Observed Adverse Effect Concentration/No Observed Adverse Effect Level
NOEC/NOEL	No Observed Effect Concentration/No Observed Effect Level
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistent, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration
SH	Système Harmonisé de nomenclature, un système international normalisé de classification des marchandises dans le cadre de la convention sur le système harmonisé, élaboré par l'Organisation mondiale des douanes
STP	Sludge Treatment Process
vPvB	very Persistent & very Bioaccumulative

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation dans un autre pays ne se fait qu'à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(es) pour de plus amples informations.